

e-document	T-2113-22-ID 1	
F	FEDERAL COURT	D
I	COUR FÉDÉRALE	É
L		P
E		O
D		S
	October 12, 2022	É
	12 octobre 2022	
Gheorghe Grosu		
MTL		1

No du dossier :

COUR FÉDÉRALE - SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

JACQUES LAMONTAGNE (LE FABRICANT),

Demandeur

ET

JACQUES LAMONTAGNE (TECHNICIEN RECONNU),

Demandeur

ET

C.E.L.L. INSPECTION INC.,

Demanderesse

Et

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

Défendeur

ET

MESURES CANADA,

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

Article 18.1 (*Loi sur les Cours fédérales*)

Règle 301 – Forme 66 (*Règles des Cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heures et lieux fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour Fédérale, située au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir la signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même,

DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (numéro de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

12 octobre 2022

Délivré par : (Fonctionnaire
du greffe)

Adresse du bureau local :

30, rue McGill,

Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Procureur général du Canada

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, TSA-6

Ottawa (Ontario) KIA 0H8

Ministre de l'Industrie

Édifice C.D. Howe

235, rue Queen

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Mesures Canada

À l'attention de: Diane Allan

80 Wellington Street,

Ottawa (Ontario) K1A 0A2

No du dossier :

COUR FÉDÉRALE -SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

JACQUES LAMONTAGNE (LE FABRICANT),

Demandeur

ET

JACQUES LAMONTAGNE (TECHNICIEN RECONNU),

Demandeur

ET

C.E.L.L. INSPECTION INC.,

Demanderesse

Et

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

Défendeur

ET

MESURES CANADA,

Défendeur

DEMANDE

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant la Décision de l'Appel 3^e niveau - Suspension du certificat d'enregistrement – R10183 des parties demanderesse (ci-après « **Décision** » par Mme. Diane Allan, Présidente, Mesure Canada, Innovation, science et développement économique Canada (ci-après « **MC** ») rendue le 9 septembre 2022;
2. La Décision fut communiquée aux demandeurs le 12 septembre 2022;
3. L'objet de la demande est la suivante :
 - a. **D'ACCUEILLIR** la présente demande de contrôle judiciaire;
 - b. **D'ANNULER** la décision contestée rendue le 9 septembre 2022 par MC et communiqué aux Demandeurs le 12 septembre 2022;
 - c. **D'ANNULER** la décision contestée rendue le 18 septembre 2018 par Mme Sonia Roussy, Vice-présidente, de MC;
 - d. **D'ORDONNER** à la réintégration, la reconnaissance et les pouvoirs de réaliser des examens de C.E.L.L. Inspection Inc.;

- e. **D'ORDONNER** à la réintégration, la **reconnaissance** et les pouvoirs de réaliser des examens de M. Jacques Lamontagne à titre de Technicien Reconnu (R01830001) ;

- f. **D'ORDONNER** à la réintégration, la reconnaissance et les pouvoirs de réaliser des examens de Mme. Cathy Lamontagne à titre de Technicienne Reconnue (R01830004);

- g. **D'ORDONNER** à MC d'établir un plan d'action conformément aux règles établies par les modalités du programme d'enregistrement afin d'assurer la réintégration, la reconnaissance et les pouvoirs de réaliser des examens de C.E.L.L. Inspection Inc., Jacques Lamontagne en tant que technicien reconnu et Cathy Lamontagne en tant que technicienne reconnue;

- h. **D'ÉMETTRE** toute autre ordonnance que cette Honorable Cour jugera juste d'accorder au demandeur dans les circonstances de la présente affaire;

- i. **LE TOUT** avec dépens.

LES DEMANDEURS ALLÈGUENT :

- 4. JACQUES LAMONTAGNE (LE FABRICANT)**, domicilié et résidant au 2000, 12e Avenue à Pointe-aux-Trembles, Montréal dans la province de Québec H1B3Z1;

- 5. JACQUES LAMONTAGNE (TECHNICIEN RECONNU)**, domicilié et résidant au 2000, 12e Avenue à Pointe-aux-Trembles, Montréal dans la province de Québec H1B3Z1;

- 6. C.E.L.L. INSPECTION INC.**, ayant une place d'affaire au 2000, 12e Avenue à Pointe-aux-Trembles, Montréal dans la province de Québec H1B3Z1;

- 7. MINISTRE DE L'INDUSTRIE**, ayant une place d'affaire au 235, rue Queen, Édifice C.D. Howe, Ottawa, dans la province de l'Ontario, K1A 0H5;

- 8. MESURES CANADA**, ayant une place d'affaire au 80 Wellington Street, Ottawa (Ontario) K1A 0A2;

MOTIFS DE LA DEMANDE

LES FAITS DE LA PRÉSENTE AFFAIRE SE DÉTAILLENT AINSI :

9. C.E.L.L. Inspection Inc. (ci-après « C.E.L.L. ») est un Fournisseur de Service Autorisé (FSA) reconnu par Mesures Canada R-0183;

10. Trois (3) techniciens reconnus, Jacques Lamontagne R01830001, Cathy Lamontagne R01830004 et Éric Potvin R01830005, effectue des examens pour Mesures Canada, par l'entremise de C.E.L.L.;

11. Jacques Lamontagne est un fabricant reconnu par Mesures Canada pour le Modèle : 320L et 220L, d'un étalon qui comporte deux ou trois étalons volumétriques à drain de fond de cuve de 20 L qui sont conçus pour réduire la perte par évaporation en maintenant un espace saturé de vapeur à l'intérieur de l'étalon (ci-après « l'étalon »);

12. Jacques Lamontagne détient le brevet 2463477 concernant l'étalon;

- 13.** Les étalons fabriqués basés sur le brevet 2463477 ont été reconnus par MC en 2004 tel qu'il appert de Preuve de reconnaissance des modèles 220L et 320 L pour les exigences de réduction des pertes dues à l'évaporation durant l'inspection de distributeurs de carburant;
- 14.** Jacques Lamontagne loue l'étalon à C.E.L.L. Inspection Inc.;
- 15.** Les techniciens Cathy Lamontagne et Eric Potvin ont reçu des formations sur les étalons brevetés et reconnus par MC Canada et savent comment opérer de façon adéquate ces instruments;
- 16.** Cathy Lamontagne a reçu et complété avec succès des formations Wayne pour les distributeurs ayant comme avis d'approbation AV-2386, AV-2383;
- 17.** C.E.L.L Inspection et ses techniciens utilisent les étalons reconnus par MC lors des examens d'instruments;
- 18.** Le 23 février 2018, Cathy Lamontagne subit un examen de suivi et Éric Potvin subit un examen de pratique, dans le cadre d'un audit, par l'inspectrice, Marie-Paul Vanasse de Mesures Canada;

19. Lors des examens l'inspectrice prend des photos;
20. L'inspectrice ne permet pas à Mme Lamontagne de terminer son examen et entreprend l'inspection d'Éric Potvin;
21. À la conclusion des examens, l'inspectrice ne donne aucune information concernant les améliorations et travail requis à Cathy Lamontagne et Éric Potvin et informe M. Jacques Lamontagne de contacter son agent pour avoir les résultats.
22. Le 26 février 2018, Jacques Lamontagne effectue les examens d'instruments sur les distributrices resatnts de la station-service ainsi que celui détecté non-conforme lors des examens de 23 février 2018;
23. C.E.L.L demande à MC, le 28 février, 1^{er} mars, 7 mars et 19 mars 2018, les résultats et rapports détaillés des examens de suivi de Cathy Lamontagne et Éric Potvin, afin d'en prendre connaissance et apporter les ajustements à leur formation, si nécessaire;
24. Le 21 mars 2018, le FSA R0130 (Service et Construction MOBILE) effectue les réparations, calibre et certifie les

distributeurs, faisant l'objet de contestations par MC lors des examens de suivi du 23 février 2018, déclarés (non-conforme (défectueux) par Jacques Lamontagne;

25. Le 10 avril 2018, C.E.L.L, par l'entremise de ses avocats, réitère la demande des résultats et rapports détaillés de Cathy Lamontagne et Éric Potvin pour les examens du 23 février 2018;

26. Le 4 juin 2018, C.E.L.L reçoit une correspondance de M. François-Alexandre Bourdon de MC l'informant partiellement des résultats de Cathy Lamontagne et Eric Potvin, ainsi que deux infractions (20180528RACIS01R0183 et 20180528RACIS02R0183);

27. C.E.L.L complète le rapport d'action corrective et le plan d'action corrective de l'organisme une première fois le 26 juin 2018 et une deuxième fois le 10 juillet 2018;

28. Le 16 juillet 2018, C.E.L.L reçoit une correspondance de MC pour une rencontre le 19 juillet 2018, à leurs bureaux, concernant les infractions et M. Lamontagne, à titre de président de C.E.L.L, confirme sa présence le 17 juillet 2018;

29. Durant la rencontre du 19 juillet 2018 avec Mesure Canada, C.E.L.L reçoit le rapport amendé le 10 juillet

2018 (2^e rapport d'action corrective), qui démontre qu'il y a eu des retraits de texte, les notes de l'inspectrice, ainsi que les remarques de celle-ci;

- 30.** Le 24 juillet 2018, C.E.L.L. reçoit une lettre, mentionnant comme objet Certificat d'enregistrement R0183, de M. François-Alexandre Bourdon, à la suite de la rencontre du 19 février 2018, pour les infractions 20180528RACIS01R0183 et 20180528RACIS02R0183, demandant à C.E.L.L d'établir la ou les causes des infractions et d'exercer les actions correctives et préventives appropriées;
- 31.** C.E.L.L complète un 3^e rapport d'action corrective et le plan d'action corrective de l'organisme le 7 août 2018;
- 32.** Le 13 août 2018, C.E.L.L demande un rendez-vous pour un examen de suivi pour le technicien Jacques Lamontagne (R01830001);
- 33.** Le 19 septembre 2018 à 18 :15 C.E.L.L reçoit un courriel de M. Mathieu Parent, Agent de programme principal, Direction des services innovateurs, Mesures Canada Innovation, Sciences et Développement économique Canada / Gouvernement du Canada, l'avisant de la suspension de C.E.L.L.;

- 34.** C.E.L.L. fait appel de la décision le 24 avril 2019 et envoie un avis d'appel, par l'entremise de ses avocats, le 16 août 2019, contestant la suspension de C.E.L.L, prenant soin de mentionner la situation précaire de l'entreprise;
- 35.** Le 6 décembre 2019, C.E.L.L reçoit une correspondance de Mme Nathalie Campeau, Directrice régionale, Est du Canada, Mesures Canada, Innovation, science et développement économique Canada, que la suspension est maintenue, en évoquant le refus de C.E.L.L de traiter les infractions au programme d'enregistrement, selon la correspondance du 4 avril 2018 de M. Durand, avocat de C.E.L.L.;
- 36.** La correspondance de Me Durand ne mentionne nulle part que C.E.L.L. ne traitera pas les infractions et invoque uniquement une demande d'accès à l'information;
- 37.** Le 2 janvier 2021, C.E.L.L. effectue un 2^e appel de la décision;
- 38.** Le 18 mai 2021, Mesure Canada, par l'entremise de M. Carl Cotton, Vice-président, Direction du développement des programmes Mesures Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, que la décision était maintenue;

- 39.** Le 20 septembre 2021, dépose une déclaration auprès de la cour fédérale, dossier t-1433-21;
- 40.** Le 20 février 2022, C.E.L.L. entreprend un 3e appel de la suspension;
- 41.** Le 17 mars 2022, Le juge Pamel rend ordonnance maintenant la déclaration et la radiation de paragraphe concernant la suspension de C.E.L.L.;
- 42.** Le 20 février 2022, le député fédéral Mario Beaulieu indique à Mme. Allan qu'il s'implique dans le dossier;
- 43.** Le 14 avril 2022, par lettre informelle non-contestée, les demandeurs demandent la suspension de l'instance jusqu'au 16 septembre 2022, pour compléter le 3^e appel;
- 44.** Le 22 avril 2022, le juge, Yvan Roy, autorise la suspension de l'instance jusqu'au 16 septembre 2022;
- 45.** Le 16 mai 2022, la première vidéoconférence a lieu entre Mme Allan, M. Mathieu Parent, M. Mario Beaulieu et M. Jacques Lamontagne, pendant laquelle M. Beaulieu a demandé le retrait de M. Parent puisqu'il a déjà été impliqué dans le dossier par le passé;

- 46.** Le 30 juin 2022, la deuxième rencontre a lieu avec Mme Allan, M. Mario Beaulieu et M. Jacques Lamontagne où la discussion porte à savoir si les 6 questions constituent les éléments du 3^e appel;
- 47.** Le 18 juillet 2022, Mme Diane Allan envoie une correspondance indiquant qu'elle ne considère pas que les questions 3,4 et 5 sont reliées et pertinentes au 3^e appel;
- 48.** Le 11 août 2022, M. Lamontagne répond par une lettre indiquant qu'il n'est pas d'accord avec son interprétation et considère que celles-ci sont en effet importantes pour l'analyse du dossier;
- 49.** Le 15 août 2022, Mme Allan demande les disponibilités de M. Lamontagne et M. Beaulieu pour une 3^e rencontre;
- 50.** M. Beaulieu, demande dans sa correspondance de 16 août à Mme Allan que la discussion soit axée sur les infractions qui ont mené à la suspension de C.E.L.L.;
- 51.** Lors de la 3^e vidéoconférence avec Mme Allan, M. Leblanc, M. Beaulieu et M. Lamontagne, le 23 août 2022, les demandeurs demandent si Mme. Vanasse, l'inspectrice qui a fait l'examen de suivi du 23 février 2018 a eu une formation sur le fonctionnement et l'utilisation de l'étalon utilisé par C.E.L.L. (modèle 220L);

- 52.** Mme Allan indique que tous les inspecteurs ont reçu des formations sur tous les appareils utilisés par Mesure Canada;
- 53.** M. Lamontagne, inventeur de l'étalon, détenteur de brevet et technicien reconnu exerçant ses fonctions en utilisant les étalons qu'il a conçus et qui ont été reconnus par MC, n'a jamais donné de formation à Mme Vanasse sur ses étalons;
- 54.** En date des présentes, M. Lamontagne n'a pas connaissance d'une personne, autre que lui, qui pourrait donner une formation sur ses étalons brevetés et reconnus par MC;
- 55.** Lors du 3^e Appel, M. Leblanc et Mme Allan se contredisent lorsque M. Lamontagne demande de spécifier les marges de tolérance du MEN 7;
- 56.** Lors de la 3^e vidéoconférence, lorsque la question concernant le temps d'égouttement de 20 secondes et la procédure à suivre, cette question n'est pas répondue avec preuves à l'appui et la réponse demeure ambiguë;

- 57.** Il importe de mentionner que les commentaires/notes de l'inspectrice ne s'appliquent pas aux étalons de C.E.L.L. puisque ceux-ci ne sont pas conçus de la manière que l'inspectrice prétend qu'ils devraient être utilisés. Il n'y a pas de valves d'égouttement sur les appareils de C.E.L.L. 220L et 320L. Il y a seulement une valve de drainage;
- 58.** Le 30 août 2022, Mme. Allan envoie un courriel contenant la chronologie des événements et les points à discuter lors de la 4^e vidéoconférence du 1^{er} septembre 2022;
- 59.** Le 31 août 2022, M. Lamontagne répond à Mme Allan indiquant certaines informations importantes qui sont manquantes;
- 60.** Le 1^{er} septembre, la 4^e vidéoconférence a lieu avec Mme. Allan, M. Beaulieu et M. Lamontagne. Lors de cette rencontre, après la discussion principale, Mme Allan reconnaît qu'il y a eu un manque de communication entre MC et C.E.L.L.;

L'EXPOSÉ DES ARGUMENTS :

- 61.**La Décision de MC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce;
- 62.**MC a rendu la décision en omettant des faits importants;
- 63.**MC a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des éléments dont MC disposait;
- 64.**MC n'a pu vérifier la formation et les exactitudes de l'inspectrice;
- 65.**MC a rendu sa décision malgré des indications et des données incohérentes dans le rapport de l'inspectrice;
- 66.**MC avait déjà tous les documents supplémentaires nécessaires pour rendre une décision complète, transparente et indépendante, puisque tout avait déjà été fourni lors des 2 premiers appels et les 3 plans d'actions en réponse aux infractions;
- 67.**Dans la chronologie de Mme. Allan, envoyée le 30 août 2022, il manque des informations et des courriels importants, que les Demandeurs ont dû aviser, Mme Allan le 31 août 2022;

- 68.** Selon l'article 3.2 du Guide des modalités du programme d'enregistrement, C.E.L.L. ne peut pas être suspendu;
- 69.** Selon l'article 1.8.4 des Modalités du programme d'enregistrement, il n'y a pas de défaut;
- 70.** Il n'y a pas de défaut selon l'article 10.2 de l'Accord d'enregistrement R1083;
- 71.** Les infractions en 2015 ne sont pas reliées à celles de 2018, n'ont pas été commises par le même technicien, ne sont pas les mêmes erreurs et ne sont pas des infractions majeures;
- 72.** Les infractions sont mineures et non des manquements graves contrairement à ce qui est allégué par Mme Allan à l'annexe 4 de sa décision rendue lors du 3^e appel.
- 73.** Les demandeurs n'ont pas été suspendus pour les infractions de 2015;
- 74.** Il n'y a pas eu de rétroaction avec Cathy Lamontagne après l'examen de suivi afin d'identifier les points à travailler. Ni écrit. Ni oral;

- 75.**MC a rendu la Décision, malgré qu'il manquât des informations dans la chronologie envoyée le 30 août par Mme. Allan, informations que M. Lamontagne lui a demandé de corriger dans sa lettre du 31 août 2022;
- 76.**MC a rendu la Décision malgré les manquements de communications avec CELL, ce que Mme Allan a admis lors de la rencontre du 1^{er} septembre 2022;
- 77.**En date de la présente, C.E.L.L FSA R0183, Jacques Lamontagne technicien R01830001 et Jacques Lamontagne à titre de fabricant subissent un préjudice sérieux, puisque C.E.L.L est la seule source de revenus de M. Lamontagne;
- 78.**CELL R0183, a effectué tous les plans d'action corrective de l'organisme et les appels auxquels il avait droit selon les procédures de Mesures Canada;
- 79.**Jacques Lamontagne n'a subi et échoué aucune évaluation en 2018 pour examiner, établir et déterminer ses compétences afin de démontrer qu'il n'est pas conforme aux exigences de Mesures Canada;

- 80.** En dépit du travail et de la bonne foi de C.E.L.L et de M. Lamontagne de suivre les requêtes de Mesures Canada, celle-ci maintient sa décision de suspension;
- 81.** Il y avait d'autres mesures raisonnables que MC aurait pu prendre, surtout dans la situation précaire des Demandeurs, afin de sauvegarder l'existence de C.E.L.L et la possibilité de travailler de M. Lamontagne;
- 82.** La faute de MC cause un préjudice sérieux à C.E.L.L et M. Lamontagne;
- 83.** Le préjudice de M. Lamontagne est une conséquence directe de la faute de maintenir la Décision de Mesures Canada;
- 84.** Dans les circonstances, les Demandeurs ont fait preuve de diligence et étaient de bonne foi afin d'éviter toute contravention à la Loi;
- 85.** La présente action est bien fondée en fait et en droit;
- 86.** Les Demandeurs proposent que l'action soit instruite à Cour Fédérale, 30, rue McGill, Montréal, dans la province de Québec, H2Y 3Z7.

LES DOCUMENTS CI-APRÈS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

- 88.** L'accord d'enregistrement de R0183;
- 89.** Modalités du programme d'enregistrement;
- 90.** Guide des Modalité du programme d'enregistrement;
- 91.** Preuve de reconnaissance des modèles 220L et 320 L pour les exigences de réduction des pertes dues à l'évaporation durant l'inspection de distributeurs de carburant;
- 92.** Preuve du brevet 2463477;
- 93.** Av2386 révision 3;
- 94.** MEN 15;
- 95.** Méthode d'essai normalisé (MEN 7) révision 2;
- 96.** Règlement sur les poids et mesure R263;
- 97.** Certificat de désignation #1412910;
- 98.** Certificat de désignation #1341279;
- 99.** Certificat d'inspection d'instrument #1412910;
- 100.** Certificat d'inspection d'instrument #1341279;
- 101.** Certificat de Cathy Lamontagne pour formation sur distributeurs Wayne;
- 102.** Lettre de technicienne reconnu de Cathy Lamontagne;
- 103.** Infraction en 2015 technicien reconnu Jacques Lamontagne;
- 104.** Rapport de rencontre annuelle programme d'enregistrement C.E.L.L. Inspection Inc. R0183 (2015);

105. Courriel de François-Alexandre Bourdon du 2015-11-20, Infraction suite à la visite annuelle;
106. Courriel de François-Alexandre Bourdon du 2015-12-10, suivi rapport d'infraction;
107. Courriel de François-Alexandre Bourdon du 2018-06-04;
108. Infraction en 2018 technicienne reconnu Cathy Lamontagne;
109. Historique Rapport de réparation, fer à cheval et certification;
110. Un affidavit de M. Jacques Lamontagne, ainsi que les pièces au soutien;
111. Un affidavit de Mme Cathy Lamontagne, ainsi que les pièces au soutien;
112. Un affidavit de M. Mario Beaulieu, ainsi que les pièces au soutien; et;
113. Tout autre document que cette honorable Cour permettra aux demandeurs de déposer.

**DEMANDE DES DOCUMENTS AUPRÈS DE MESURES
CANADA :**

- 114.** Modalité du programme d'enregistrement en vigueur en 2014 à 2018;
- 115.** Copie des notes de l'inspectrice qu'elle a prise lors de l'examen de suivi du 23 février 2018;
- 116.** Copie du certificat d'inspection d'instrument émis par l'inspectrice lors de l'examen de suivi du 23 février 2018;
- 117.** Photos prises par l'inspectrice lors de l'examen de suivi de Cathy Lamontagne du 23 février 2018;
- 118.** Certificat ou attestation de la formation de l'inspectrice sur l'étalon Modèle 220L de Jacques Lamontagne approuvé par MC;
- 119.** Certificat de formation de l'inspectrice sur les distributeurs Wayne AV-2386;
- 120.** Certificat d'inspection d'instrument numéro #1412909;
- 121.** Certificat de désignation pour le certificat d'étalonnage #1412909;

Montréal, 12 octobre 2022

Fritz-Gerald Morisseau

MANDATES

Avocat des demandeurs

M^e Fritz-Gérald Morisseau (On) c.j.c.

fgmorisseau@mandates.ca

5505 Avenue de Monkland

Montréal (QC) H4A 1C8

Tél: 1 - (855) 365-2500

Direct: (438) 469-0995

Fax: (833) 453-0503